



République Française

MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRETE DU MAIRE N° 2017 – 09

Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

Arrêté relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de CHATEAUFORT

Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1311-2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, Considérant que la chenille processionnaire du pin (*thaumetopoea pityocampa*) est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune de Chateaufort,

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons, réactions allergiques oculaires et respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct, soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1er :

Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin et du chêne dans leurs végétaux doivent impérativement prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique :

Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés

MAIRIE de CHÂTEAUFORT

19, place St Christophe - 78117 Châteaufort

Tél. : 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr

mécaniquement par exemple en coupant les rameaux porteurs de cocons, ceux-ci étant ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues)

Lutte biologique :

Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif par pulvérisation des arbres atteints par la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

La capture par phéromones sexuelles :

L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques en posant par exemple un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté et en brûlant le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies.

Article 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués, l'accueil de la mairie restant à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté d'urgence.

Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles

Article 6 :

Madame la secrétaire de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaufort, le 28 novembre 2017

Le Maire,

Patrice PANNETIER